

HABILITATION UNIVERSITAIRE

Décret n°2-96-794 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) fixant les conditions et les modalités d'organisation de l'habilitation universitaire

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n°2-96-793 du 11 chaoual 1417(19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur, notamment ses articles 12 et 17;

Vu le décret n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs notamment ses articles 12 et 17;

Après examen par le conseil des ministres réuni, le 16 jourmada II 1417 (29 octobre 1996) .

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. - L'habilitation universitaire visée aux articles 12 et 17 du décret n° 2 -96-793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) susvisé, et aux articles 12 et 17 du décret n° 2 -96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) susvisé, est la reconnaissance, par un jury, des aptitudes scientifiques d'un candidat à concevoir, diriger, coordonner et réaliser des activités de recherche.

Elle consiste, pour le candidat, à faire un exposé sur ses activités et travaux scientifiques devant un jury, suivi d'un entretien, dans les conditions fixées ci-dessous.

« ARTICLE 2. - L'habilitation universitaire est organisée par les établissements « d'enseignement supérieur accrédités à préparer et délivrer le doctorat, aux jours et lieux fixés « par le chef de l'établissement concerné. » (1)

« ARTICLE 3. - Les candidats à l'habilitation universitaire doivent être enseignants -« chercheurs et remplir l'une des conditions suivantes :

« 1) être titulaires du doctorat ou du doctorat d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent à « l'un de ces grades et justifier les uns et les autres de travaux de recherche ;

« 2) être titulaires du diplôme d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent ou « d'un diplôme de spécialité de 3^e cycle ès-sciences ou d'un diplôme permettant le recrutement sur « titres dans le cadre des ingénieurs d'Etat et remplir en outre l'une des conditions suivantes :

« - soit avoir exercé pendant neuf ans au moins en qualité d'enseignants -« chercheurs et avoir effectué au moins deux publications dans des revues spécialisées nationales « ou internationales à comités de lecture et deux communications au moins ;

« - soit avoir exercé pendant six ans au moins en qualité d'enseignants -chercheurs « et avoir été inscrits à préparer des travaux de recherche en vue de l'habilitation universitaire, « pendant trois ans au moins, dans un établissement d'enseignement supérieur accrédité à « préparer le doctorat sous l'autorité d'un encadrant choisi parmi les professeurs de « l'enseignement supérieur et avoir effectué au moins deux publications dans des revues « spécialisées nationales ou internationales à comités de lecture et deux communications au « moins. » (1)

« ARTICLE 4. - Le dossier de candidature comprend :

« a) pour les candidats remplissant les conditions requises à l'article 3 (par a) graphe 1°) ci-dessus :

« - une demande adressée au chef de l' établissement ;

« - une copie de la thèse ou des travaux de recherche du doctorat ou du doctorat d'Etat « ou d'un diplôme reconnu équivalent à l'un de ces grades ;

« - les travaux de recherche réalisés à titre individuel ou collectif (articles, ouvrages, monographies ...);

« - tous documents attestant de la compétence pédagogique et de l'expérience du candidat « dans la conception et l'animation des travaux de recherche et sa participation à des « activités scientifiques nationales ou internationales (séminaires, colloques, actions « intégrées de recherche...).

« b) pour les candidats remplissant les conditions requises à l'article 3 (par a) graphe 2°) ci-dessus :

« - une demande adressée au chef de l'établissement assortie de l'avis favorable de « l'encadrant ;

« - une copie du mémoire du diplôme d'études supérieures ou d'un diplôme équivalent ou « du diplôme de spécialité de 3^e cycle ès sciences ou une copie du projet de fin d'études « d'ingénieur d'Etat ;

« - les travaux de recherche réalisés à titre individuel ou collectif (articles, ouvrages, « monographies, ...) ;

« - tous documents attestant de la compétence pédagogique et de l'expérience du candidat » dans la conception et l'animation des travaux de recherche et la participation à des « activités scientifiques nationales ou internationales (séminaires, colloques, actions « intégrées de recherches ...) ;
« - deux publications au moins effectuées dans des revues spécialisées nationales ou « internationales à comités de lecture et deux communications au moins. » (1)

A l'exception de la demande, toutes les pièces et documents mentionnés ci-dessus sont fournis en cinq exemplaires.

ARTICLE 5. - L'autorisation de présenter l'habilitation universitaire est accordée par le « chef de l'établissement, sur proposition de l'encadrant, s'il y a lieu, et après avis favorable des « rapporteurs. » (1)

A cet effet, le chef d'établissement confie le dossier de candidature pour étude à trois rapporteurs de la spécialité. Deux doivent être des professeurs de l'enseignement supérieur. Un rapporteur doit être extérieur à l'établissement intéressé et être expert reconnu du domaine.

Les rapporteurs adressent, dans un délai d'un mois, au chef d'établissement, leur rapport motivé sur la valeur du travail scientifique du candidat.

L'autorisation de présenter les travaux est accordée lorsque les rapports sont favorables. Elle fait l'objet d'une convocation des candidats retenus pour un entretien avec le jury d'habilitation universitaire.

ARTICLE 6. - Le jury d'habilitation universitaire est composé de trois membres, tous professeurs de l'enseignement supérieur. Deux membres sont choisis parmi les spécialistes de l'établissement. L'autre membre doit être extérieur à l'établissement.

Les membres du jury ainsi que son président sont désignés par le chef d'établissement.

Le jury peut s'adjoindre, à la demande de son président, une personnalité non universitaire reconnue compétente dans la spécialité du candidat, avec voix consultative.

ARTICLE 7. - Le candidat fait devant le jury un exposé sur l'ensemble de ses travaux. Cet exposé donne lieu à une discussion avec le jury.

Le jury évalue les travaux du candidat, apprécie sa capacité à concevoir et à diriger des activités de recherches et statue sur l'habilitation universitaire.

La décision du jury fait l'objet d'un rapport motivé, dûment signé par ses membres et adressé au chef d'établissement.

Sur la base du rapport favorable du jury, le chef d'établissement prononce l'admission du candidat à l'habilitation universitaire, la publie dans l'encinte de l'établissement et en délivre une attestation.

ARTICLE 8. - Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1417 (19 février 1997).

ABDELLATIF FILALI

Pour contreseing:

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, DRISS KHALIL

(1) Décret n° 2-01-338 du 12 rabii II 1422 (4 juin 2001) publié au B.O. n° 4922 du 2 août 2001.